



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-178 du 25 octobre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0165 relative au projet de construction d'un complexe sportif à Limeil-Brévannes, situé 6 voie Georges Pompidou sur la commune de Limeil-Brévannes dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 23 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 septembre 2024,

Considérant que l'opération consiste, sur un terrain d'assiette de 3,2 ha, en la réalisation d'un nouveau complexe sportif attenant au gymnase existant, comprenant :

- un gymnase équipé de tribunes d'une capacité de 400 personnes (une structure d'escalade, un espace dojo modulable, un espace club house, de vestiaires, de sanitaires, locaux techniques et de rangements, une infirmerie et une loge), l'ensemble développant 3 134 m² de surface de plancher ;
- l'installation d'un terrain de rugby-football avec la mise en place d'une tribune extérieure de 300 places et d'une piste d'athlétisme avec un anneau de 200 m incluant deux terrains de basket ainsi qu'un terrain de handball et des aménagements extérieurs, l'ensemble développant 12 076 m² de surface de plancher ;
- l'aménagement de 20 places de parkings ;
- le réaménagement des accès depuis l'espace public, le collège Janusz Korczak et le lycée Guillaume Budé ;

Considérant que le projet, prévoit l'aménagement d'équipements sportifs et de loisirs et qu'il relève donc de la rubrique 44°d) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève d'une procédure en régime déclaratif au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) en cas d'infiltration et en fonction de la surface d'écoulement interceptée, et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle occupée actuellement par un ancien terrain de sport en gazon et à proximité d'équipements publics, (collège Janusz Korczak, lycée Guillaume Budé, équipement sportifs) ;

Considérant que la commune de Limeil-Brévannes est soumise au Plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain arrêté le 21 novembre 2018, que le site du projet est situé dans une zone d'aléa modéré vis-à-vis du retrait-gonflement des sols argileux et que les analyses géotechniques réalisées par le maître d'ouvrage et jointes à la demande d'examen au cas par cas attestent la présence de strates d'argile verte et de marnes supra gypseuses au droit du site, et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures particulières pour les terrassements et les fondations des ouvrages sur ces sols ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais déficitaire, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si cela est possible notamment suite au diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) ou à défaut l'emploi de matériaux locaux et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 14 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage s'engage à les limiter selon une charte « chantier à faibles nuisances » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un complexe sportif situé à Limeil-Brévannes dans le département du Val-de-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et
développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.